



**Direction de la Police administrative et de la
Sécurité publique**

Liège, le **31 AOUT 2020**

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

Le Bourgmestre,

**Objet : ARRETE de police portant des mesures de lutte contre la propagation de la maladie
du Coronavirus COVID-19
PORT OBLIGATOIRE du masque aux abords des établissements scolaires.**

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications subséquentes;

Considérant que le virus SARS-CoV-2, à l'origine de la maladie COVID-19, est une nouvelle souche de coronavirus apparue en décembre 2019 et dont les signes courants d'infection sont notamment la fièvre, la toux, l'essoufflement ou la dyspnée;

Considérant que dans certains cas, l'infection au SARS-CoV-2 peut être à l'origine de divers autres troubles;

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant que des cas d'infection au COVID-19 sont recensés sur le territoire de la Ville;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures qui sont de nature à prévenir la survenance d'une nouvelle flambée épidémiologique;

Attendu que la rentrée scolaire a été fixée au 1er septembre 2020 par les autorités compétentes en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance;

Considérant que les abords d'établissements scolaires sont propices à une propagation du virus en raison de la forte fréquentation de ceux-ci particulièrement aux heures d'ouverture et de fermeture;

Considérant que la variabilité des indicateurs épidémiologiques incite à la prudence et à la diligence dans l'adoption des mesures de prévention additionnelles;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées;

Considérant qu'il convient dès lors d'instaurer le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans un périmètre autour des entrées et sorties des établissements scolaires et aux heures d'ouverture et de fermeture de ceux-ci;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires;

Considérant que la mesure susdite est prise sans préjudice du respect des autres mesures arrêtées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;

ORDONNE, aux abords des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement et conformément aux modalités fixées à l'article 1er, le port d'un masque, d'une alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Article 1er

Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque, une alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial, dans un périmètre de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement de niveau maternel et primaire, et de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement secondaire et de niveau supérieur, tous réseaux confondus.

L'obligation visée à l'alinéa 1er est applicable durant les périodes scolaires et aux moments repris ci-après:

- de 7h30 à 9h00 et de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi ;
- de 15h à 16h30 du lundi au vendredi, à l'exclusion du mercredi pour le périmètre autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement des niveaux maternel et primaire.

Article 2

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par l'obligation visée à l'article 1er mais restent soumises au respect des autres mesures tendant à lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 4

Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Il est pris sans préjudice de toute autre mesure réglementaire en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise pour informations et disposition:

- à Monsieur le Chef de Corps;
- aux directions des différents réseaux d'enseignement établis sur le territoire de la Ville;
- aux Responsables des Services communaux concernés.



Le Bourgmestre

Willy DEMEYER